

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 8 août 2022 modifiant l'arrêté du 28 mars 2018 portant création de la mention « char à voile » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR : SPOV2225595A

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-20 et suivants, et A. 212-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-393 du 2 avril 2021 relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2018 portant création de la mention « char à voile » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 29 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes :

- « – encadrer tout public dans tout lieu et toute structure ;
- « – mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure ;
- « – conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage en char à voile ;
- « – mobiliser les techniques de la mention char à voile pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage. »

Art. 2. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les référentiels professionnel et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme définis à l'article D. 212-23 du code du sport figurent en annexe I au présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport et à l'article A. 212-36 de ce même code, sont les suivantes :

« *a)* Etre titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivantes :

- « – a minima "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ou équivalent ;
- « – "certificat de sauveteur secouriste du travail" (SST) en cours de validité.

« *b)* Attester d'un niveau en sauvetage permettant de garantir la sécurité des pratiquants et des tiers.

« *c)* Démontrer une maîtrise technique par vent de force 1 à 6.

« *d)* Démontrer une aptitude physique.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de :

« – une attestation de formation relative au secourisme le cas échéant assortie de l'attestation de formation continue en cours de validité ;

« – la production d'une attestation de 100 mètres nage libre, départ plongé avec récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur à la fin de la dernière longueur. Cette attestation est délivrée par une personne titulaire d'une certification professionnelle a minima de niveau 4 ayant des prérogatives d'enseignement de la natation et titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité ;

« – la réussite aux tests d'exigence préalable suivants :

« – test technique :

« – réaliser un parcours avec trajectoires imposées comprenant toutes les manœuvres courantes et les principales allures dans un vent de force 4 à 6 avec des difficultés de terrain dont un test d'évitement ;

« – réaliser un parcours similaire avec trajectoires de précision imposées dans un vent de force 1 à 3 ;

« – test d'aptitude physique : réaliser une distance de 3 000 mètres en courant en moins de vingt minutes.

« Le rectorat de région académique en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, peut s'appuyer sur le directeur technique national du char à voile ou son représentant, pour la mise en œuvre et l'évaluation des tests d'exigences préalables mentionnés ci-dessus. La réussite à ces tests est attestée par le recteur de région académique. »

Art. 4. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

« – être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'activité char à voile ;

« – être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;

« – être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;

« – être capable de veiller à l'intégrité physique et morale des publics ;

« – être capable de prévenir les comportements à risques pour l'intégrité des pratiquants ;

« – être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation en char à voile en sécurité.

« Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11, au moyen de la mise en place par le candidat d'une séquence d'animation en char à voile, en sécurité, pour un groupe d'au moins quatre pratiquants, d'une durée de vingt minutes suivie d'un entretien de quinze minutes maximum portant notamment sur les aspects liés à la sécurité. »

Art. 5. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) "encadrer tout public dans tout lieu et toute structure" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure" figurent à l'article A. 212-47-3 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage en char à voile" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "mobiliser les techniques de la mention char à voile pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage" figurent en annexe II au présent arrêté. »

Art. 6. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif" mention "char à voile" sont les suivantes :

« *a)* Le coordonnateur pédagogique : la coordination pédagogique des formations est assurée par un professionnel qualifié qui doit être titulaire a minima d'une certification professionnelle de niveau 5 et justifier d'au moins trois années d'expérience dans le champ de la formation professionnelle.

« Sont dispensés de ces exigences les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale.

« *b)* Les formateurs permanents : les formateurs permanents doivent être titulaires d'une certification professionnelle a minima de niveau 4 et justifier d'une expérience professionnelle de trois années dans le champ du char à voile.

« Sont dispensés de ces exigences les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale.

« *c)* Les tuteurs doivent être titulaires d'une certification professionnelle a minima de niveau IV et justifier d'une expérience d'encadrement du char à voile de trois années.

« *d)* Les évaluateurs :

« Les évaluateurs de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage en char à voile" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "mobiliser les techniques de la mention char à voile pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage" doivent être titulaires d'une certification a minima de niveau 4 en char à voile et justifier d'une expérience professionnelle au minimum de deux ans dans l'encadrement du char à voile.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale. »

Art. 7. – L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 8.** – Le tableau récapitulatif des dispenses des “exigences préalables à l'entrée en formation” (EPEF) et des “exigences préalables à la mise en situation professionnelle” (EPMSF) ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “éducateur sportif”, mention “char à voile” figure en annexe III au présent arrêté. »

Art. 8. – Les annexes du même arrêté sont remplacées par les annexes I, II et III du présent arrêté.

« ANNEXE I

« RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT, SPÉCIALITÉ “ÉDUCATEUR SPORTIF”, MENTION “CHAR À VOILE”

<p>Le titulaire du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « char à voile » est appelé moniteur de char à voile. Il réalise de manière autonome seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale et pour tous les publics l'encadrement de l'activité sous toutes ses formes à savoir assis, allongé, debout et tracté. Il organise, anime, développe et enseigne, la pratique du char à voile en sécurité. Il peut également être responsable technique de la structure employeur.</p> <p>Cet éducateur sportif exerce dans diverses structures : collectivités locales, clubs, structures adhérentes à la fédération. Les éducateurs peuvent être amenés à travailler auprès de plusieurs employeurs et parfois de façon saisonnière.</p> <p>Les structures fédérales s'appuient de plus en plus sur des éducateurs sportifs spécialistes pouvant répondre aux défis de la diversité des publics, des pratiques et des territoires. Les pratiquants doivent être encadrés par des professionnels compétents, adaptables et innovants.</p> <p>Les perspectives de développement laissent entrevoir l'émergence de nouveaux marchés sur de nouveaux espaces de pratique en particulier dans le tissu périurbain. Cette pratique « inland » sur des espaces aménagés proches des zones urbaines et bassins de vie est reliée aux politiques de développement locales. La prise en compte de la réalité socio-économique des territoires est un enjeu majeur nécessitant des professionnels à même de répondre aux nouveaux besoins.</p>			
<p>REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.</i></p>	<p>REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i></p>	<p>REFERENTIEL D'EVALUATION <i>Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i></p> <p>Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A. 212-47-3 du code du sport. Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.</p>	
		<p>MODALITES D'EVALUATION</p>	<p>CRITERES D'EVALUATION</p>
<p>UC 1 - ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE</p>			
<p>Participation au fonctionnement de la structure de char à voile</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil, information et orientation des différents publics au sein de la structure proposant la pratique du char à voile en prenant en compte leurs caractéristiques physiques, cognitives et psychiques - Participation aux actions de communication et de promotion de l'activité char à voile en adaptant les modalités de communication de l'information aux singularités de son interlocuteur - Promotion des activités char à voile au travers le développement des nouvelles pratiques selon des modalités adaptées aux caractéristiques et besoins de chacun - Participation à la planification des activités sur la saison et veille quant à leur déclinaison opérationnelle dans un label de démarche citoyenne avec un souci de préservation des ressources - Participation à l'organisation des activités de la structure en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap - Contribution active aux initiatives prenant en compte le développement durable - Entretien du matériel pédagogique et préservation des installations 	<p>C1.1-Communiquer dans les situations de la vie professionnelle en adaptant la démarche et les outils aux singularités des interlocuteurs.</p> <p>C1.2-Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté en favorisant la dimension collective et l'intégration de tous.</p> <p>C1.3-Contribuer au fonctionnement d'une structure en tenant compte des particularités de publics impliqués.</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la production d'un document explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique. - d'une soutenance orale suivie d'un entretien. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapte sa communication aux différents publics afin de favoriser l'intégration de tous - Produit des écrits professionnels adaptés aux caractéristiques et besoins des publics concernés - Promeut les projets et actions de la structure en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique des publics impliqués. - Repère les attentes et les besoins des différents publics pour favoriser l'intégration de tous. - Choisit les démarches adaptées en fonction des singularités des publics. - Garantit l'intégrité physique et morale des publics - Se situe dans la structure - Situe la structure dans les différents types d'environnement - Participe à la vie de la structure en veillant à respecter l'intégration de tous.
<p>UC 2 - METTRE EN OEUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE</p>			

<p>Conception et réalisation d'un projet d'animation dans le champ du char à voile</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition d'un projet d'animation en prenant en compte les caractéristiques du contexte de son intervention afin de l'inscrire dans le cadre des politiques publiques et/ou fédérales - Proposition d'activités s'inscrivant dans le programme de la structure en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics - Participation à la conduite d'actions de sensibilisation et d'animation en char à voile visant à une meilleure prise en compte des bienfaits de l'activité sportive dans une perspective de maintien ou d'amélioration de la santé en lien avec les spécificités des publics encadrés - Définition des objectifs, des moyens et méthodes à mettre en œuvre pour réaliser son projet d'animation dans la structure dans des conditions optimales de sécurité en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap - Participation à l'élaboration du budget d'un projet d'animation - Réalisation de bilan et propositions de perspectives futures de son action - Participation au suivi administratif de son action 	<p>C2.1-Concevoir un projet d'animation en tenant compte des particularités des publics impliqués.</p> <p>C2.2-Conduire un projet d'animation dans une perspective éducative et intégrative.</p> <p>C2.3-Evaluer un projet d'animation.</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la production d'un document explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique. - d'une soutenance orale suivie d'un entretien. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situe son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli dans une perspective éducative et intégrative. - Définit les objectifs et les modalités d'évaluation en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun - Identifie les moyens nécessaires à la réalisation du projet en lien avec les singularités des publics impliqués - Planifie les étapes de réalisation - Anime une équipe dans le cadre du projet en incluant chaque membre au regard de ses caractéristiques et besoins particuliers - Procède aux régulations nécessaires afin de favoriser l'intégration de tous - Utilise les outils d'évaluation adaptés en lien avec les singularités des publics. - Produit un bilan - Identifie des perspectives d'évolution.
<p>UC 3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE EN CHAR A VOILE</p>			
<p>Conduite de séances, de cycles d'initiation, de découverte, d'animation ou d'apprentissage, d'enseignement et d'entraînement des activités du char à voile</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conduite d'actions permettant l'éveil à la logique interne de l'activité - Conduite d'actions permettant la découverte des règles, conventions et principes de l'activité - Contribution aux expressions individuelles et collectives, aux méthodes participatives adaptées aux caractéristiques des publics encadrés - Enseignement au respect de l'environnement - Définition de progressions en char à voile en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique de tous les pratiquants - Proposition de situations pédagogiques en char à voile adaptées aux caractéristiques des publics encadrés - Evaluation de séances et de cycles en regard des objectifs définis et des caractéristiques singulières des différents publics 	<p>C3.1-Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage en char à voile en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique de tous les pratiquants.</p> <p>C3.2-Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage en char à voile à partir des particularités des publics impliqués.</p> <p>C3.3-Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage en char à voile notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques spécifiques et des besoins de chacun.</p>	<p>L'épreuve certificative est réalisée au moyen de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ la production par le candidat d'un document présentant un cycle d'animation. 2/ la conduite d'une séance d'animation 3/ un entretien portant sur <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse et l'évaluation de la séance - la progression et la pertinence du cycle d'animation susmentionné 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixe les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation adaptées aux caractéristiques des publics encadrés - Prend en compte les caractéristiques du public, notamment en situation de handicap dans la préparation de la séance ou du cycle - Organise la séance ou le cycle - Programme une séance ou un cycle en fonction des objectifs fixés en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique des pratiquants - Met en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle ainsi qu'aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés en adoptant une démarche intégrative de ces différents publics - Adapte son action pédagogique - Construit et utilise des outils d'évaluation adaptés - Evalue son action - Evalue la progression des pratiquants en prenant en compte leurs singularités.

UC 4 – MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « CHAR A VOILE » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE			
<p>Encadrement des activités du char à voile en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même lors des séances</p> <ul style="list-style-type: none"> - Initiation aux différentes pratiques dans le respect des règles et en tenant compte des spécificités des publics - Définition des moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique - Gestion de l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiquants et celles des autres usagers de l'espace de pratique - Veille liée à la bonne utilisation du matériel et des équipements en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leur singularité - Proposition de stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité - Gestion de l'aménagement de l'espace et du matériel en prenant en compte les conditions d'accueil et de sécurité et les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants. - Suivi des évolutions règlementaires concernant la pratique - Intervention en cas d'incident ou d'accident - Contribution à la construction de la citoyenneté en adaptant les démarches et les outils aux caractéristiques spécifiques des publics - Anticipation concernant les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants en prenant en compte leurs caractéristiques singulières - Contribution à la lutte contre les addictions, la violence, les incivilités, en identifiant et signalant, le cas échéant, les comportements à risques 	<p>C4.1- Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention « char à voile » en lien avec les singularités des pratiquants</p> <p>C4.2- Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention char à voile afin que chaque sportif évolue en sécurité</p> <p>C4.3- Garantir des conditions de pratique en sécurité tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité</p>	<p>L'épreuve certificative est réalisée au moyen de :</p> <p>1/ La réalisation d'un test technique composé de deux modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une situation de confrontation collective permettant une évaluation de technique individuelle - des démonstration de techniques collectives de roulage. <p>2/ Un test de connaissances techniques et sécuritaires composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un entretien portant sur une situation d'accident - une épreuve écrite portant sur des analyses techniques <p>Et de situations professionnelles</p>	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise les contenus techniques et tactiques du char à voile - Maîtrise les gestes techniques et les conduites professionnelles en prenant en compte les caractéristiques singulières des publics - Utilise les gestes techniques appropriées dans un objectif d'apprentissage - Maîtrise et fait appliquer les règlements techniques et usages de la mention en char à voile en veillant à respecter l'intégration de tous - Maîtrise et fait appliquer le cadre de la pratique compétitive - Maîtrise et transmet les règlements techniques et usages du char à voile - Sensibilise aux bonnes pratiques et aux conduites à risques - Utilise le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité - Veille à la sécurité et porte secours aux pratiquants en accordant une vigilance particulière à leurs caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques) - Veille à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique

« ANNEXE II

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES UC 3 ET UC 4 DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT, SPÉCIALITÉ "ÉDUCATEUR SPORTIF", MENTION "CHAR À VOILE"

« Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

« Epreuve certificative de l'UC 3

« Cette épreuve s'organise comme suit :

« 1) Production d'un document :

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un document présentant un cycle d'animation de quatre séances minimum réalisées dans la structure d'alternance pédagogique, portant sur une progression en char à voile.

« 2) Mise en situation professionnelle :

« Le candidat prépare une séance d'animation et remet aux évaluateurs sa fiche de préparation.

« Le candidat conduit toute la séance d'animation avec au moins six chars à voile pour une durée comprise entre quatre-vingt-dix minutes et cent-vingt minutes, pour un public ayant déjà effectué au moins une séance de pratique.

- « La séance d’animation est suivie d’un entretien de cinquante minutes au maximum :
- « – trente minutes au maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
 - « – vingt minutes au maximum portant sur la progression et la pertinence du cycle d’animation proposée dans le document susmentionné.
- « L’échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche intégrative des différents publics dans ses séances, cycles d’animation ou d’apprentissage en char à voile.
- « Epreuve certificative de l’UC 4 :
- « Cette épreuve s’organise comme suit :
- « 1) Test technique :
- « Ce test est composé des deux modalités suivantes :
- « a) Une situation de confrontation collective permettant l’évaluation technique des candidats :
- « – de deux à quatre manches d’une durée de 15 minutes sur un parcours aménagé de type compétition sur un char assis ou allongé.
 - « b) Des démonstrations techniques collectives de roulage permettant l’évaluation technique des candidats :
 - « – sur un parcours permettant d’évoluer au vent ou sous le vent de la zone de roulage en char debout et en char tracté.
- « 2) Test de connaissances techniques et sécuritaires :
- « Il se déroule comme suit :
- « – un entretien de dix minutes maximum portant sur une situation d’accident en char à voile. Le candidat tire au sort une question. L’entretien porte sur la capacité à évaluer et à organiser l’intervention en fonction des caractéristiques singulières des différents publics et du degré d’urgence ;
 - « – un écrit d’une durée d’une heure et trente minutes au maximum sur l’analyse technique de situations de roulage et de situations professionnelles utilisant les supports du char à voile assis/allongé, debout et tracté. »

« ANNEXE III

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L’ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSF) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D’UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L’ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT, SPÉCIALITÉ “ÉDUCATEUR SPORTIF”, MENTION “CHAR À VOILE”

	TEP (*) visés à l’article 4	EPMSF (*) visés à l’article 5	UC1	UC2	UC3	UC 4
BPJEPS (*) spécialité « activités nautiques » mention monovalente « char à voile »	x	x	x	x	x	x
BPJEPS (*) spécialité « activités nautique » mention plurivalente « char à voile d’initiation et de découverte »	x Dispense du test technique uniquement.	x	x	x	x	
BEES1° (*) option « char à voile »	x	x	x	x	x	x
trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS (*) en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			x	x		
Diplôme initiateur fédéral délivré par la Fédération française de char à voile	x Dispense du test technique uniquement.					
Diplôme entraîneur fédéral 2° degré délivré par la Fédération française de char à voile	x	x	x	x	x	x
CQP (*) « assistant moniteur char à voile »	x Dispense du test technique uniquement.	x				

- (*) TEP : test d'exigences préalables
- (*) EPMSP : exigence préalable à la mise en situation professionnelle
- (*) BEES 1 : brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré
- (*) BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- (*) Certificat de qualification professionnelle. »

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formation ouvertes à compter du 1^{er} décembre 2022 à l'exception des dispositions figurant au deuxième alinéa des points *a*, *b* et *d* de l'article 7 modifiées par l'article 6 du présent arrêté qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2022.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS